



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 02349

Numéro SIREN : 422 136 143

Nom ou dénomination : Voiture & Co

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2013 sous le numéro de dépôt 51374



1305142303

DATE DEPOT : 2013-06-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R051374

N° GESTION : 2013D02349

N° SIREN :

DENOMINATION : Voiture & Co

ADRESSE : 102-C rue Amelot 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2013/03/25

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE



VOITURE&CO

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 102 C rue Amelot, 75011 Paris

**- EXTRAIT -
DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2010**

**L'AN DEUX MILLE DIX
Le 24 juin, à 18 heures**

Résolution n° 5:

Echéance du mandat du Commissaire aux comptes

Il est rappelé à l'Assemblée générale que le mandat de Madame Dominique Courtois, Commissaire aux comptes, arrive à échéance à la clôture de l'exercice 2009 et que celle-ci ne souhaite pas voir son mandat renouvelé.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de nommer le Cabinet MAZARS, représenté par Monsieur Cyrille Brouard, 61 rue Henri Regnault, 92075 - Paris La Défense Cedex, en qualité de Commissaires aux comptes à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2010.

L'assemblée générale, après discussion, nomme le Cabinet MAZARS, représenté par Monsieur Cyrille Brouard, 61 rue Henri Regnault, 92075 - Paris La Défense Cedex, qui accepte, en qualité de commissaires aux comptes titulaire de l'association. Il est proposé à l'assemblée générale de nommer Monsieur Luc Marty, qui accepte, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EXTRAITS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL DES REGISTRES.

**LE DELEGUE GENERAL GROUPE
M. Jean-Marc BORELLO**



1305142302

DATE DEPOT : 2013-06-11

NUMERO DE DEPOT : 2013R051374

N° GESTION : 2013D02349

N° SIREN :

DENOMINATION : Voiture & Co

ADRESSE : 102-C rue Amelot 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2013/03/07

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE REPRESENTANT LEGAL

Voiture & Co
Association de la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 102-C, rue Amelot – 75011 PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MARS 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE
Et le 7 mars

Les membres l'association Voiture & Co ont été appelés à voter de manière électronique sur convocation régulière du Président, par mail

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Caroline CROCHARD, représentante de l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL, s'est prononcée par vote électronique du 7 mars 2011
- Monsieur Christian DOUBRERE, représentant de l'association SOS HABITAT ET SOINS, s'est prononcé par vote électronique du 2 mars 2011
- Monsieur Paul-Henri d'ERSU, représentant de l'association SOS INSERTION ET ALTERNATIVES, s'est prononcé par vote électronique du 2 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

- Prise d'acte de la démission du Président-Administrateur unique
- Nomination d'un nouveau Président-Administrateur unique
- Pouvoirs pour formalités

Il est rappelé que chaque membre a eu communication de tous les éléments nécessaires à la participation à cette réunion conformément à l'ordre du jour proposé.

Mise aux votes des résolutions

Résolution n°1:

Démission du Président-Administrateur unique

L'Assemblée Générale Extraordinaire est informée de la démission du Président-Administrateur unique, Monsieur Ludovic BU, par courrier en date du 14 janvier 2011. L'Assemblée prend acte de cette démission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2:

Election d'un nouveau Président-Administrateur unique

Il est proposé d'élire, en qualité de Président-Administrateur unique, conformément à l'article 10 des statuts de l'Association, Monsieur Albin GAUDAIRE pour une durée de trois ans renouvelable qui prendra fin au terme de l'exercice des comptes clos au 31 décembre 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Résolution n° 3;

Pouvoir pour formalités

L'assemblée générale charge le Président, avec faculté de déléguer à toute personne de son choix, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Elle confère au Président tous pouvoirs à l'effet d'effectuer ces formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Albin GAUDAIRE
Président



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



VOITURE&CO

Association déclarée régie de la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 102 C rue Amelot, 75011 Paris

**Extraits du Procès verbal des résolutions
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2013**

Résolution N° 2
Désignation des membres du Comité de Surveillance

Il est proposé, en application de ces nouvelles dispositions statutaires, de nommer les futurs membres du Comité de Surveillance.

Il est ainsi proposé de nommer trois membres personnes morales, à savoir les Associations Prévention et Soins des Addictions, Habitat et Soins et Insertions et Alternatives, représentées par le Présidents respectifs.

Après discussion et échange de points de vue, l'Assemblée Générale approuve la nomination ainsi proposée des membres du Comité de Surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 3
Adoption du projet d'émission d'obligations

Le Président-Administrateur unique de l'Association présente à l'Assemblée le projet d'émission d'obligations suivant :

Voiture & co a décidé de développer de manière plus intensive ces plateformes, le principal frein à ce développement est l'enjeu en Besoin en Fond de Roulement.

Les investissements envisagés s'élèvent à un montant de :

- 400 000 euros pour chaque ouverture de plateforme
- 2 000 000 euros d'investissements cumulés pour le financement du développement prévisionnel de l'association

L'émission permettra à l'Association de constituer la trésorerie nécessaire à la couverture de son besoin en fond de roulement le temps de la reconstitution de ses réserves de trésorerie.

Le montant prévu de l'emprunt obligataire a été fixé à 250 000 euros.

Il sera émis une obligation d'une valeur nominale de 250 000 euros pour une durée de 7 ans.

Le produit brut de la souscription s'élèvera à 250 000 euros.

Après déduction des frais liés à l'opération, le produit net devrait ressortir à 245 000 euros.

Le taux d'intérêt des obligations est fixé à trois virgule huit pourcents (3,8 %) par an. Les intérêts seront payables en une seule fois chaque fin de trimestre calendaire et pour la première fois le 31/03/2013.

Le taux fixe appliqué est supérieur au TMO du premier semestre 2012 publié au JO du 8 juillet 2012 et égal à 3,15%.

Un différé d'amortissement de 3 ans (sauf cas de remboursement anticipé) sera appliqué à cette émission. Le remboursement interviendra en linéaire à compter du jour du 4^{ème} anniversaire depuis la date d'émission jusqu'au jour du 7^{ème} anniversaire depuis la date d'émission. Le remboursement sera payable en une seule fois à chaque date d'anniversaire à partir du quatrième anniversaire depuis la date d'émission pour un montant de soixante deux mille cinq cent euros (62 500 euros.)

Le souscripteur bénéficiera d'une garantie autonome à première demande de l'association HABITAT & SOINS à hauteur de 100% du montant nominal de l'Obligation. Les comptes de l'association Habitat&Soins sont annexés à cette notice.

Le Président-Administrateur unique présente à l'Assemblée la Notice réalisée en application de l'article L. 213-11 du Code Monétaire et Financier, en vue de la première émission.

Après discussion et échange de points de vue, l'Assemblée Générale approuve le projet d'émission d'obligations ainsi présenté. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président-Administrateur unique en vue de sa réalisation et lui délègue le pouvoir d'arrêter les

modalités des émissions suivantes qui pourront être réalisées en plusieurs fois jusqu'au 31 décembre 2014 pour un montant total de 750.000 euros, en sus de la présente émission.

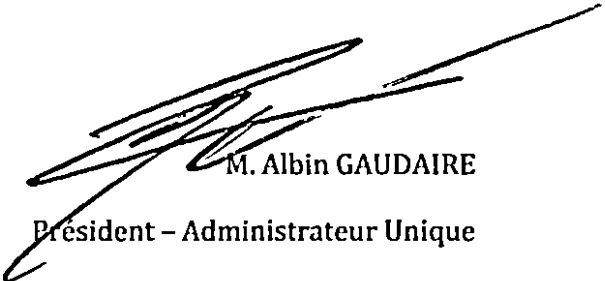
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution N° 4
Pouvoirs pour formalités

En conséquence des décisions prises par l'Assemblée Générale, celle-ci donne tous pouvoirs au Président-Administrateur unique à l'effet de réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement des décisions prises, et notamment de réaliser les formalités consécutives aux modifications statutaires auprès de la Préfecture et d'inscription de l'Association auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris préalablement à l'émission d'obligation, conformément à l'article L. 213-10 du Code Monétaire et Financier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....
Extraits certifiés conformes à l'original des registres


M. Albin GAUDAIRE
Président - Administrateur Unique



1305142301

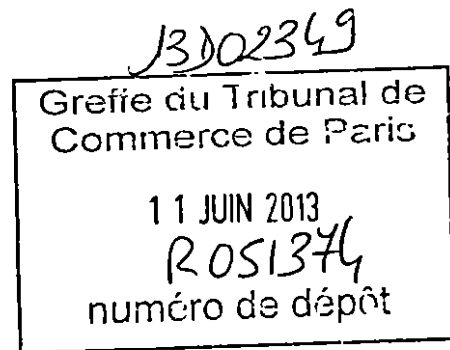
DATE DEPOT : 2013-06-11
NUMERO DE DEPOT : 2013R051374
N° GESTION : 2013D02349
N° SIREN :
DENOMINATION : Voiture & Co
ADRESSE : 102-C rue Amelot 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2013/03/25
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

Association Loi 1901 25/03/13

PF 7/03/13 changement de président - Administrateur
unique

STATUTS

PF 25/03/13 OS



Statuts de l'association Voiture & co
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège : 102 -C, rue Amelot - 75011 PARIS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Préambule

Acteur de la mobilité durable, Voiture & co développe et gère des centrales de mobilités centrées sur l'information, l'accompagnement et l'exploitation de modes de transport alternatifs à l'automobile individuelle.

Acteur de la sécurité routière, Voiture & co met en place des actions de prévention nocturnes en milieu festif et d'information allié à des actions de covoiturage.

L'association Voiture & co inscrit son action au sein d'une organisation solidaire, originale dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, le Groupe SOS.

Voiture & co travaille solidairement avec les autres associations du Groupe SOS. Elles développent ensemble des dispositifs complémentaires afin de répondre au mieux à la diversité des situations auxquelles font face les personnes. Elles se soutiennent mutuellement afin d'assurer la pérennité de leur action.

Filiale des associations fondatrices et membre du Groupe SOS, Voiture & co bénéficie d'un dispositif original qui lui permet d'optimiser sa gestion et ses moyens d'action par l'adhésion à un groupement d'intérêt économique, Alliance Gestion. Celui-ci assure une mission de conseil et de contrôle dans ses différents domaines de compétences.

Elle agit, dans ce cadre, conformément aux principes fondamentaux et organisationnels du Groupe SOS approuvés par les assemblées générales des associations fondatrices du Groupe. Ces principes sont inscrits dans une charte à laquelle adhère l'association par décision de son assemblée générale statuant en la forme extraordinaire.

Les membres fondateurs de la Charte sont les associations fondatrices du Groupe SOS, à savoir les associations :

- ❏ SOS Drogue International, devenue Prévention et Soins des Addictions, association de bienfaisance déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901,
- ❏ SOS Habitat et Soins, devenue Habitat et Soins, association de bienfaisance déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901,
- ❏ SOS Insertion et Alternatives, devenue Insertion et Alternatives, association de bienfaisance déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Toute modification de cette charte est soumise à l'approbation préalable des assemblées générales des associations dites fondatrices de la Charte statuant dans les mêmes conditions de majorité renforcée.

La Charte du Groupe SOS constitue en ce sens une annexe indissociable des présents statuts, régissant aussi bien les rapports internes de l'association que ceux qu'elle entretient à l'égard des tiers.

PTB ke

En tant qu'association filiale du Groupe SOS, Voiture & Co est composée des membres actifs suivants :

1) L'Association SOS Droque International, devenue Prévention et Soins des Addictions

Dont le siège social est à PARIS (11^{ème} arrondissement), 102 C rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 constituée au terme de ses statuts établis suivant acte sous seings privés en date à Paris du 04 octobre 1984, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 04 octobre 1984 et rendue publique par insertion au Journal Officiel de la République Française du 25 octobre 1984.
Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2) L'Association SOS Habitat et Soins, devenue Habitat et Soins

Dont le siège social est à PARIS (11^{ème} arrondissement), 102 C rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 constituée au terme de ses statuts établis suivant acte sous seings privés en date à Paris du 28 août 1986, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 29 août 1986 et rendue publique par insertion au Journal Officiel de la République Française du 17 septembre 1986.
Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3) L'Association SOS Insertion et Alternatives, devenue Insertion et Alternatives

Dont le siège social est à PARIS (11^{ème} arrondissement), 102 C rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 constituée au terme de ses statuts établis suivant acte sous seings privés, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 17 juillet 1994 et rendue publique par insertion au Journal Officiel de la République Française du 10 août 1994.
Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

4) L'Association JCLT

Dont le siège social est à Paris (11^{ème} arrondissement), 102 C rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée par acte sous seings privés, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS en date du 4 octobre 1960, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 23 octobre 1960,
Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

5) L'Association Crescendo

Dont le siège social est à PARIS 11^{ème}, 102 C rue Amelot, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 16 novembre 1967 et rendue publique par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 12 décembre 1967
Représentée par son représentant légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

PTD
CC

Principes fondamentaux

Respect de la personne

Le Groupe SOS a la volonté de répondre au plus près aux besoins des personnes dans le respect de leur identité. Son action vise à favoriser leur autonomie et leur capacité d'expression afin que chacun puisse avoir les moyens d'exercer ses responsabilités de citoyen.

Le respect des personnes passant par la qualité de l'accueil qui leur est proposé, il porte une attention particulière aux conditions d'hygiène, de confort, d'intimité et d'esthétique des lieux d'accueil.

Egalité des droits

Refusant toute forme de discrimination quel que soit son fondement : le sexe, les origines ethniques ou sociales, la langue, la religion, les opinions politiques, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, il s'engage à respecter l'égalité des droits à tous les niveaux de son action et à la promouvoir au sein de la société.

Laïcité et indépendance

Le Groupe SOS est indépendant. Il n'est l'émanation d'aucun courant religieux ou politique. Il lutte contre les exclusions et vient en aide aux personnes en difficultés en ayant en permanence la volonté de promouvoir les principes de tolérance, de respect des croyances et des convictions politiques.

Les interventions sociales ou sanitaires assurées par les professionnels du Groupe s'effectuent dans le cadre d'une stricte neutralité vis-à-vis de l'utilisateur.

Fécondité sociale

Il fonde son action sur la richesse personnelle que recèle tout individu, et qui peut être utile à l'ensemble de ses contemporains.

Une organisation sociale au service des individus

Les rapports sociaux ne doivent pas être conditionnés par le profit individuel. Les formes de l'économie sociale et solidaire sont à même d'atteindre cet objectif. Le Groupe s'engage aux côtés des acteurs de l'économie sociale et solidaire pour promouvoir une autre vision des rapports économiques.

PTES 10

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

ARTICLE 1 : FORME

L'association dite « Voiture & co » est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'association a pour but :

- de promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité,
- de sensibiliser et accompagner tous les publics vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement.

L'association exerce son activité par tous moyens appropriés, dont notamment et généralement :

- toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés au présent article ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement.
- en favorisant la création, la reprise ou la participation à des entreprises ayant un objet civil ou commercial (à l'exception de sociétés en nom collectif ou en commandite simple et à l'exception de participation en qualité d'associé commandité d'une société en commandite par actions),
- ainsi que toutes autres activités rentrant dans le cadre des buts poursuivis par l'association et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou le développement du patrimoine de l'association.

L'association a pour dénomination :

Voiture & co

Le siège de l'association est fixé à Paris (75011), 102-C, rue Amelot. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans une autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

L'Association a la faculté d'émettre des obligations.

La durée de l'association n'est pas limitée.

PFE AC

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Seules des personnes morales, françaises ou étrangères, peuvent être admises au sein de l'association après agrément préalable de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Sont considérés comme membres actifs :

- SOS Drogue International, devenue Prévention et Soins des Addictions, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police le 04 octobre 1984, dont l'avis de publication au Journal Officiel est paru le 25 octobre 1984 ;
- SOS Habitat et Soins, devenue Habitat et Soins, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police le 29 août 1986, dont l'avis de publication au Journal Officiel est paru le 17 septembre 1986 ;
- SOS Insertion et Alternatives, devenue Insertion et Alternatives, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police le 17 juillet 1994, dont l'avis de publication au Journal Officiel est paru le 10 août 1994 ;
- JCLT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police le 04 octobre 1960, dont l'avis de publication au Journal Officiel est paru le 23 octobre 1960 ;
- Crescendo, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police le 16 novembre 1967, dont l'avis de publication au Journal Officiel est paru le 12 décembre 1967.

Les associations mentionnées ci-dessus sont représentées à l'assemblée générale par leurs Présidents ou par tout mandataire de leur choix appartenant au collège des administrateurs de l'association qu'ils représentent.

Les membres actifs sont soumis au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé périodiquement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par disparition de la personne morale : dissolution, liquidation.
- par défaut de paiement de la cotisation imposée aux membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale, et ce, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai de paiement de ladite cotisation.
- par révocation : L'assemblée générale a la faculté de prononcer l'exclusion de l'un de ses membres pour motifs graves. Elle doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEUR UNIQUE

Aucun des membres ne peut être tenu responsable des engagements qu'il a contractés au nom de l'association, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

PRE NY

Chapitre 2 - Instances délibératives nationales

SECTION 1 : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES, REUNION ET CONVOCATION

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les membres, personnes morales de type associations loi de 1901, SOS Drogue International -SOS Habitat et Soins - SOS Insertion et Alternatives, sont représentés aux assemblées par leur représentant légal c'est-à-dire leur Président ou par tout mandataire appartenant au collège des administrateurs de l'association qu'ils représentent.

Chaque membre possède une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation des membres actifs, la tenue des réunions de l'assemblée générale et le vote des résolutions sont possibles par tous moyens, dont électronique, de communication et de télécommunication, ou également par correspondance. Les délibérations de l'assemblée générale peuvent également résulter valablement d'un acte écrit et signé par les membres présents.

La convocation est faite, par ces moyens, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée est présidée par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.
Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les représentants des trois membres actifs de l'association en entrant en séance.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association ou à la demande d'un membre.

La présence ou la représentation de la moitié des membres actifs est nécessaire pour la validité des résolutions. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale définit les orientations de l'association, entend le rapport de gestion, le rapport moral et le rapport financier présentés par le Président, lesquels rapports peuvent être établis en un seul document. En outre, elle entend les rapports établis par le commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos, dont l'affectation du résultat, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

PTB / K

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement. Elle donne quitus à l'administrateur unique et au Président de leur gestion.

Elle approuve le budget annuel prévisionnel de l'association et fixe, chaque année, le montant maximum des emprunts et découverts qui peuvent être souscrits par l'administrateur unique pour le compte de l'association.

Elle ratifie le règlement de fonctionnement et ses modificatifs.

Elle peut, dans les matières relevant de sa compétence, formuler des recommandations à l'administrateur unique.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lors des assemblées générales extraordinaires, la présence ou la représentation des deux tiers des membres actifs est nécessaire pour la validité du vote des résolutions. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, ou des deux tiers des membres présents s'agissant de l'assemblée statuant sur seconde convocation.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur :

- la modification des statuts,
- l'émission d'obligations
- la dissolution de l'association,
- la transformation de l'association,
- la fusion ou la dévolution du patrimoine de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'association, s'agissant de la nomination et de la révocation des membres du Directoire.

Enfin l'assemblée générale extraordinaire adhère à la Charte visée en préambule déterminant le cadre ainsi que les principes fondamentaux et organisationnels que l'association entend respecter et dans lequel elle entend inscrire son action. Elle peut proposer toutes modifications et tous amendements qu'elle juge utiles dans les conditions de majorité et de quorum déterminées au présent article.

Article 9 : PROCES - VERBAUX

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de l'administrateur unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux des décisions de l'administrateur unique, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président-Administrateur unique de l'association ou par le Délégué général Groupe.

SECTION 2 – ADMINISTRATION

Article 10 : PRESIDENCE ET ADMINISTRATION UNIQUE

L'association est administrée par un Président administrateur unique, personne physique ou morale, élu par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Un Président, personne physique, est nommé par l'administrateur unique lorsque ce dernier est une personne morale. Il pourra s'agir de son représentant légal, de l'un de ses administrateurs ou de tout mandataire désigné, pour une durée de trois ans.

Le Président est le représentant permanent de l'association.

L'administrateur unique arrête ses décisions au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 11 : POUVOIRS, ROLE ET MISSIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE ET DU PRESIDENT

Le Président

Le Président représente l'association dans ses rapports avec les tiers dans la limite de son objet, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées générales, à l'administrateur unique et au Directoire.

Le Président procède à l'appel des cotisations, par lettre simple, auprès des membres actifs. Il peut déléguer pouvoir pour effectuer cet appel de cotisations.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera et notamment de déléguer partiellement ses pouvoirs au délégué général Groupe ou au Délégué général avec possibilité de subdélégations.

L'administrateur unique

L'administrateur unique de l'association effectue tous les actes d'administration de l'association et établit l'arrêté des comptes qu'il présente à l'assemblée générale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'association telle que déterminée à l'article 2 ci-dessus, conformément aux orientations définies par l'Assemblée générale.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou à une autre autorité ou instance en vertu des présents statuts sont de la compétence de l'administrateur unique.

L'administrateur unique exerce une mission de surveillance de la gestion comptable et financière de l'association. Il arrête les comptes annuels de l'association, vote les budgets prévisionnels et propose à l'assemblée générale l'affectation des résultats.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'administrateur unique peut déléguer un mandataire de son choix dans les fonctions de Président ; cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à la prise de fonctions du nouveau Président.

En cas de cumul des fonctions de président et d'administrateur unique, il appartient à l'Assemblée générale de pourvoir à cette délégation.

Il peut établir un règlement de fonctionnement de l'association s'il le juge utile. Le règlement de fonctionnement est ratifié par l'assemblée générale.

Il valide le contenu et l'application du manuel interne des procédures applicables en matière de gestion budgétaire, de gestion comptable et financière et en matière de gestion administrative. Ce manuel précise en outre les modalités de recrutement et de licenciement du personnel ainsi que les attributions des intervenants salariés et bénévoles.

PTA *AK*

Article 12 : REMUNERATION – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions de membre de l'assemblée générale et d'administrateur sont bénévoles.

Néanmoins, les fonctions d'administrateur peuvent être rémunérées sur décision de l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions de l'article 261 – 7 – 1° d. du Code Général des Impôts, de son décret d'application n°2004-76 du 20 janvier 2004 et de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Président présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les conventions prévoyant une telle rémunération.

Des remboursements de frais sont également possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 13 : COMITE DE SURVEILLANCE

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à l'émission d'obligations, elle élit parmi ses membres un Comité de Surveillance.

Ce Comité est composé de trois personnes aux moins.

Le Comité de surveillance se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Le Comité est convoqué à l'initiative de l'un de ses membres, par tous moyens.

Il délibère valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont réunis. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Comité de surveillance est chargé de contrôler les actes du Président-Administrateur unique et de surveiller le déroulement de l'émission d'obligations. Il a, à cet égard, un rôle d'alerte vis-à-vis de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS SPECIALISEES

L'administrateur unique peut être assisté par des commissions spécialisées créées à son initiative. L'Assemblée générale arrête la composition et nomme le président ou le rapporteur. Leurs attributions et règles de fonctionnement sont fixées par décision de l'assemblée générale ou le règlement de fonctionnement de l'association. Ces commissions peuvent émettre tous avis et recommandations à l'attention de l'administrateur unique ou de l'assemblée générale.

SECTION 3 – DIRECTOIRE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES ET FONCTIONNEMENT

Le Directoire constitue l'instance exécutive nationale de mise en œuvre collégiale des délibérations et des orientations de l'association, telles que définies par l'assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, nomme, sans détermination de durée, un Délégué général Groupe et des Délégués généraux lesquels constituent le Directoire. Le Directoire comprend obligatoirement entre 4 et 7 membres, personnes physiques exclusivement.

ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU DIRECTOIRE

La qualité de membre du Directoire se perd par :

- décès,
- révocation,
- démission,
- simple constatation d'une incompatibilité définie à l'article 16 des présents statuts.

PTC AL

Les membres du Directoire sont révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

Si un siège de membre du directoire devient vacant, le directoire pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre de membres du directoire se trouve réduit en deçà de quatre.

Ces nominations provisoires seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale extraordinaire de l'association.

A défaut de ratification, les décisions et les actes accomplis par le directoire depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

PTD AC

ARTICLE 17 : INCOMPATIBILITES ET REMUNERATION

Les fonctions d'administrateur unique sont incompatibles avec les fonctions de membre du Directoire ou avec l'exercice de toute fonction rémunérée au sein de l'association, sauf application des dispositions particulières de l'article 12 des présents statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les fonctions de membre du Directoire ne sont pas rémunérées.

En tant que salariés, le licenciement des membres du Directoire intervient selon les règles du droit du travail.

S'ils sont bénévoles, il est mis fin à leurs fonctions par l'assemblée générale de l'association statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Ils sont préalablement appelés à fournir toutes explications devant l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du Directoire ne sont pas incompatibles avec d'autres missions effectives rémunérées dans le cadre d'un contrat de travail au sein de l'association.

ARTICLE 18 : EGALITE DE STATUT

Les membres du Directoire, sous réserve des champs de compétences et des prérogatives qui leur sont dévolus par les statuts, sont égaux dans leurs fonctions internes et dans leur statut.

Seuls les champs de compétence attribués par les statuts au Délégué général Groupe et aux Délégués généraux, et les secteurs d'interventions qui leur sont confiés par l'assemblée générale peuvent leur reconnaître une fonction particulière.

ARTICLE 19 : REUNIONS ET DECISIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit à l'initiative du Délégué général Groupe ou d'au moins deux de ses membres, sur convocation du Délégué général Groupe ou de l'un ou l'autre des membres du Directoire, aussi souvent que l'intérêt l'exige et de façon permanente selon une périodicité mensuelle ou bimestrielle fixée par le Directoire.

La convocation est faite par tous moyens, dont les moyens de communication électronique ou encore verbalement, de préférence deux jours au moins avant la tenue de la réunion.

Le Directoire peut également être réuni sans délai.

L'ordre du jour est dressé par le Délégué général Groupe ou le/les membre(s) du Directoire qui effectue(nt) la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité absolue, chaque membre du Directoire disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

La voix du Délégué général Groupe est prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Directoire résultent valablement de tout acte écrit, signé par le Délégué général Groupe et les autres membres du Directoire.

Les relevés des décisions du Directoire sont conservés au siège de l'association.

La justification du nombre des membres du Directoire en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le relevé des décisions de chaque réunion, des noms des membres du Directoire présents, représentés ou absents.

PTG NV

ARTICLE 20 : MISSION ET COMPETENCE DU DIRECTOIRE

Le Directoire détermine les stratégies de l'association dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il échange les informations pertinentes relatives au fonctionnement et à l'organisation des secteurs d'intervention déterminés par l'assemblée et statue sur les changements de périmètre des établissements et services. Il autorise en outre les actes de gestion de la trésorerie dans le cadre déterminé par l'administrateur unique et l'assemblée générale.

Le Directoire met en œuvre les projets de développement de l'association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale de l'association. A ce titre, le Directoire détermine les modes de développement et d'organisation interne de l'association.

Le Directoire détermine, organise et nomme les autorités bénévoles déconcentrées. Il détermine collégalement les modes de fonctionnement et d'organisation des autorités bénévoles déconcentrées (Délégation régionale, service régional ou départemental...), procède à la nomination des autorités bénévoles déconcentrées et à la détermination de leurs attributions et de leurs obligations.

En lien avec la Direction générale de l'association, il organise la coordination de ces autorités entre elles ainsi que leur fonctionnement auprès des établissements et services de l'association.

Le Directoire nomme les membres du Comité des Experts. Ces nominations sont arrêtées collégalement par le Directoire qui peut confier des missions particulières aux experts. Le Directoire reçoit les avis, études et recommandations des experts et peut les transmettre à l'administrateur unique et à l'assemblée générale de l'association. Il est mis fin aux missions bénévoles ou aux missions des experts par lettre simple.

Enfin, le Directoire peut également nommer des chargés de mission et de projet ou encore des conseillers techniques.

Les missions ainsi confiées aux chargés de mission, chargés de projet ou aux conseillers techniques sont précisées par délégation expresse et individuelle du Délégué général Groupe ou d'un membre du Directoire. Cette délégation précise la nature des fonctions confiées, leur étendue et, le cas échéant, les délégations de pouvoir consenties. Le Directoire peut mettre fin à ces missions bénévoles par simple courrier.

SECTION 4 - DELEGUE GENERAL GROUPE

ARTICLE 21 : CHAMPS DE COMPETENCE DELEGUES AU DELEGUE GENERAL GROUPE

Le Délégué général Groupe représente de façon permanente l'administrateur unique. Il assure la présidence et l'animation des travaux du Directoire. Il définit l'ordre du jour des réunions, convoque les membres du Directoire aux réunions et supervise la mise en œuvre par le Directoire des orientations définies par l'assemblée générale.

Le Délégué général Groupe est responsable, sous l'autorité de l'assemblée générale, des relations presse, de la communication, des partenariats et publications de l'association ; le Délégué général Groupe est seul habilité à donner des renseignements à la presse ou à lui fournir des communiqués sur les activités de l'association dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale. Il dirige les publications appartenant à l'association.

Le Délégué général Groupe assure le contrôle de l'affectation des financements privés aux ressources de l'association et veille à la parfaite adéquation entre les besoins de l'association, l'affectation des financements et les projets des financeurs privés.

PTG AK

En matière de relations internationales, le Délégué général Groupe initie, conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de l'association, les rapprochements avec des partenaires extérieurs internationaux pour développer l'éclosion et la mise en œuvre de projets à l'étranger. Il représente l'administrateur unique de l'association auprès des autorités internationales ou étrangères.

Le Délégué général Groupe, sur proposition du Délégué général compétent, nomme le Directeur général, et ses adjoints, statue sur la gestion de leur carrière (embauche, promotion, sanction).

Il est seul habilité, sur proposition du Délégué général compétent, à proposer la nomination des mandataires sociaux, des cadres dirigeants et des directeurs de direction fonctionnelle des filiales de l'association aux organes sociaux compétents, auprès desquels il fait valider également la gestion de leurs carrières.

Le Délégué général Groupe conduit les grands projets, définis comme tels par l'assemblée générale ou le directoire.

ARTICLE 22 : ACQUISITION ET SURETES

Le Délégué général Groupe autorise la conclusion des emprunts et la souscription de découverts au nom et pour le compte de l'association, et peut constituer ou faire procéder à main levée de toutes garanties et sûretés qu'il détermine. Il en informe la plus prochaine assemblée générale de l'association.

Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, la conclusion des baux d'une durée supérieure à neuf années, les constitutions et mains levées de garanties et d'hypothèques, ainsi que la souscription des emprunts afférents. A cet effet, le Délégué général Groupe est seul habilité à délivrer toute procuration spéciale et notariée, à négocier les charges et conditions et signer toutes promesses sous seing privé et actes authentiques y afférents. Ces engagements font l'objet d'une information à la plus prochaine assemblée générale de l'association.

Pour l'acquisition des immeubles nécessaires au développement des projets sociaux, sanitaires et médico-sociaux, la réitération des actes en la forme authentique ne peut intervenir qu'après que les projets des établissements et services ont été préalablement autorisés par l'autorité administrative compétente. En l'absence d'autorisation de l'autorité administrative compétente, seul le Président-administrateur unique peut autoriser toute réitération d'acte authentique. Les actes et promesses sous seing privé ne sont pas soumis à cette condition préalable.

Le Délégué général Groupe autorise, dans le cadre des programmes de construction neuve, les dépôts de permis de construire, avec faculté de déléguer à tout mandataire de son choix, et autorise la signature des contrats et marchés dans le cadre des procédures internes en vigueur.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Délégué général Groupe représente et agit en justice au nom et pour le compte de l'association auprès de toutes juridictions civiles, pénales, prud'homales, administratives, tarifaires ou commerciales notamment, en demande ou en défense. Il est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense. Il est en outre habilité à décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance, et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense. Il peut substituer tout mandataire de son choix auquel il a la faculté de déléguer ses pouvoirs en vertu d'un mandat spécial.

PTB NV

SECTION 5 – DELEGUE GENERAL

ARTICLE 24 : CHAMPS DE COMPETENCE ET SECTEURS D'INTERVENTION DELEGUES AU DELEGUE GENERAL

Le Délégué général conduit les projets de développement validés par le Directoire, dans les secteurs d'interventions qui lui ont été confiés. Il supervise et coordonne les activités et la gestion des entités au sein des secteurs d'intervention déterminés.

Le Délégué général est responsable de la gestion du personnel d'encadrement (embauche, promotion, sanction).

Le Délégué général impulse la politique qualité de l'association et contrôle l'application du projet associatif et des projets des établissements et services, ainsi que la mise en œuvre, par les autorités déconcentrées des orientations choisies. Il maîtrise la direction financière des projets et agréé les nouveaux projets d'établissement ou de services.

Le Délégué général, dans le cadre des projets de réhabilitation et de réaménagement de locaux nécessaires aux projets d'établissement ou de services autorisés par le Directoire, autorise le dépôt des permis de construire (permis modificatifs etc.) avec faculté de déléguer à tout mandataire de son choix. Il signe les contrats et marchés corrélatifs dans le cadre des procédures internes et dans les conditions déterminées par le Directoire.

Le Délégué général peut se voir confier également la mission de surveillance générale de la gestion des activités des sociétés filiales et/ou la coordination des activités des entités filiales. Il s'assure du contrôle de la mise en œuvre des orientations et siège avec voix consultative au sein de leurs organes de surveillance. Il contrôle les choix de gestion des sociétés filiales et la bonne application des programmes définis par leurs organes sociaux dans le respect des prérogatives statutaires ou légales qui leur sont dévolues. Il veille à la mise en œuvre des stratégies arrêtées et rend compte au Directoire.

Concernant les engagements conventionnels portant allocation de financements publics, le Délégué général est habilité à signer les conventions et a la faculté de déléguer tout signataire de son choix par procuration spéciale.

SECTION 6 – EXPERTS

ARTICLE 25 : LE COMITE DES EXPERTS

Le Comité des experts est créé à l'initiative du Directoire, réunissant différentes personnalités choisies par les membres du Directoire pour leur expertise sur certaines questions et dans certains domaines de compétences que le Directoire est amené à aborder dans le cadre de ses missions.

Le Directoire peut ainsi s'appuyer sur les avis de ces experts dans le cadre de l'exécution de ses prérogatives et peut les convier à participer aux débats et échanges du Directoire.

La nomination des membres des Comités d'experts est arrêtée collégalement par le Directoire qui peut leur confier des missions particulières et qui reçoit les avis, études et recommandations des experts et peut les transmettre à l'administrateur unique et à l'assemblée générale.

La signification, aux experts, de la décision du Directoire relative à leur nomination ou à la fin de leur mission peut être confiée, par le Directoire, au Délégué général Groupe ou au Délégué général.

PTD AC

SECTION 7 – DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 26 : NOMINATION

Le Directeur général et ses adjoints sont nommés par le Délégué général Groupe dans les conditions énoncées à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 27 : DELEGATIONS DE COMPETENCE ET DE POUVOIR

Le Directeur général est responsable, sous l'autorité du Délégué général compétent, de l'exploitation des établissements, services et activités de l'association, et plus précisément au plan national, de :

- la direction de l'exploitation des établissements et services gérés par l'association,
- la direction administrative des établissements et services gérés par l'association,
- la direction financière des établissements et services,
- la direction des établissements et services et du personnel de l'association :
- la mise en œuvre des orientations agréées et des projets au niveau national

Il coordonne et anime les autorités bénévoles et les autorités déconcentrées, auprès desquels il joue un rôle de soutien, de contrôle, de régulation et de planification, d'évaluation, et d'apport d'outils méthodologiques. Il conduit la politique qualité de l'association.

Il peut déléguer partiellement ses responsabilités et prérogatives à un ou plusieurs adjoints après en avoir informé le Directoire.

Chapitre 3 - Les autorités déconcentrées

SECTION 1 : AUTORITES TERRITORIALES DECONCENTREES

Le Directoire détermine et nomme les autorités territoriales déconcentrées bénévoles, au niveau régional, départemental ou local notamment.

ARTICLE 28 : AUTORITES TERRITORIALES BENEVOLES

Les autorités bénévoles, qui peuvent être par ailleurs salariées ou non de l'association sont, à titre exclusivement bénévole, dépositaires du pouvoir de contrôle, sur le plan régional ou départemental, des directeurs d'établissements et des directeurs ou chefs de service de l'association.

Parmi ces autorités, le Directoire nomme un ou plusieurs Délégué régional ou Délégué départemental, qui supervise l'ensemble des établissements et services d'une région ou d'un département, afin d'assurer la mise en œuvre des projets des établissements et services et de veiller à leur complémentarité dans le cadre des orientations déterminées par le Directoire.

Ces mêmes autorités garantissent la cohérence et le maillage territorial des projets des établissements et services de l'association. Elles développent, représentent et coordonnent l'ensemble des structures des associations de la région ou du département de leurs territoires de compétences, afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale et de diffuser les principes de fonctionnement et les valeurs de l'association.

Les délégations de pouvoir dont ils sont titulaires sont précisées dans le règlement de fonctionnement, les présents statuts, dans le manuel interne des procédures de l'association, par délégation expresse et individuelle du Délégué général Groupe ou d'un membre du Directoire ou dans les fiches de fonction contresignées.

PPD R

ARTICLE 29 : AUTORITES TERRITORIALES REMUNEREES

Les autorités déconcentrées à titre salarié, telles la nomination d'un Délégué ou Directeur régional ou départemental notamment sont nommées par le Délégué général compétent.

En ce cas leur nomination et la fin de leurs missions interviennent selon les règles du droit du travail. Les délégations de pouvoir dont ils sont titulaires sont précisées dans le règlement de fonctionnement, les présents statuts, le contrat de travail, dans le manuel interne des procédures de l'association ou encore par délégation expresse et individuelle du Délégué général compétent.

SECTION 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES

ARTICLE 30 : RATTACHEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Les établissements et services regroupent localement les activités de l'association. Chaque établissement ou service concourt à la réalisation des missions de l'association par le développement de son action et la complémentarité avec les autres services et délégations régionales, départementales ou locales de l'association.

Tout établissement ou service est rattaché pour sa gouvernance à une délégation régionale, départementale ou locale ou, le cas échéant, à la direction générale de l'association.

ARTICLE 31 : DIRECTION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Chaque établissement ou service est dirigé par un directeur ou un responsable faisant fonction de directeur et qui assure la direction administrative et financière de l'établissement ou du service pour lequel il est embauché.

Sous l'autorité d'une autorité déconcentrée ou de la direction générale, le Directeur d'établissement ou de service doit atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs au niveau des établissements et services dont il assume la responsabilité.

Chapitre 4 - Ressources de l'association

ARTICLE 32 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- 1/ du revenu de ses biens,
- 2/ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- 4/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5/ des subventions de l'Etat, des collectivités publiques territoriales ou nationales et des organismes internationaux,
- 6/ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 33 : CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, pour lesquels il est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

PFE 

Chapitre 5 - Comptabilité, contrôle et surveillance

ARTICLE 34 : COMPTES ANNUELS

L'association établit pour chaque année civile, dans les conditions prévues par la loi, une comptabilité qui est certifiée par un commissaire aux comptes titulaire, nommé pour une durée de six exercices sociaux par l'assemblée générale ordinaire.

La même assemblée désigne au moins un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 35 : PERCEPTION DE LEGS

L'assemblée générale se prononce sur l'acceptation de recevoir des legs lorsque l'association y est dûment autorisée.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements et services par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements et services.

ARTICLE 36 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police de Paris ou à la Préfecture ou sous-préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements intervenus concernant :

- le siège,
 - les dirigeants,
 - toute modification de la dénomination sociale ou de l'objet social,
 - la dissolution de l'association,
- ainsi que tous autres changements intervenus, dont la déclaration serait obligatoire.

ARTICLE 37 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le Règlement intérieur, établi par l'administrateur unique et ratifié par l'assemblée générale ordinaire, est adressé à la Préfecture de Police de Paris, ou à la Préfecture ou sous-préfecture du département où l'association a son siège social.

PTD N


ARTICLE 38 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres actifs.

Etablis en quatre exemplaires originaux, *le 25 mars 2013*

Monsieur Paul-Henri d'Esne
Président de l'Association
Investing et Alternatives



Monsieur Albin GAUDAIRE
Président-Administrateur unique

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

